

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DES ENFANS TROUVÉS.

DELIBÉRATION DU CONSEIL-GÉNÉRAL DE LA SEINE.

Nous publions aujourd'hui le procès-verbal de la délibération du conseil-général sur la question des enfans trouvés.

Nous nous bornerons à faire observer, quant à présent et sauf à revenir sur la question, que le conseil-général a reconnu, comme nous l'avions proclamé nous-mêmes, l'illégalité de la suppression des Tours.

Après un court historique sur les institutions des enfans trouvés, M. le rapporteur établit que la population des enfans déposés aux hospices s'est considérablement accrue depuis que l'administration s'est montrée moins sévère sur l'exécution des règles qui devaient précéder les admissions; aussi les conseils-généraux ont-ils cru devoir adopter successivement des mesures propres à diminuer sinon à faire cesser les abandons; plusieurs Tours ont été fermés, on a imaginé des déplacements; plusieurs hôpitaux d'enfans trouvés ont été supprimés, et l'administration des hospices de Paris prit, l'an dernier, un arrêté dont l'objet principal est d'inquiéter l'abandon, en rendant les admissions moins faciles. Cet arrêté, ainsi que toutes les mesures restrictives de l'abandon, n'ayant pas tardé à être taxé d'illégalité et d'inhumanité, M. le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 27 juillet dernier, et M. le préfet, par sa lettre du 8 octobre 1838, engageant le conseil-général du département de la Seine à émettre un avis sur l'ensemble des documens relatifs à toutes ces mesures.

En conséquence, le rapporteur examine les questions qui se rapportent aux Tours, au déplacement aux hospices, à l'arrêté du Conseil des hôpitaux, et à la législation sur les enfans trouvés.

En ce qui concerne les Tours, après avoir établi qu'ils multiplient les abandons et engagent les parens à dissimuler l'origine des enfans; qu'ils enlèvent aux nouveaux-nés leur état civil, leur existence sociale; qu'ils les livrent en quelque sorte légalement à des chances de mort beaucoup plus nombreuses; que partout où ils ont été supprimés, le nombre des expositions a diminué, la commission conclut néanmoins au maintien du seul Tour qui existe dans le département de la Seine, à Paris, attendu que dans une matière aussi grave et si souvent encore controversée, il est prudent de ne pas se hâter d'innover, et que d'ailleurs les Tours, établis par les articles 2 et 3 du décret de 1811, ne peuvent être supprimés qu'en vertu d'une loi. Au reste, ajoute M. le rapporteur, à aucune époque, depuis qu'il a été établi, le Tour de l'hospice des Enfans-Trouvés de Paris n'a été fermé, et déjà il a reçu cette année vingt-cinq nouveaux-nés.

Les déplacements, institués par la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 21 juillet 1827, ont eu pour objet d'empêcher les parens d'entretenir des relations fréquentes avec leurs enfans, et les mères de devenir les nourrices de leurs propres enfans. L'expérience avait appris que parmi les enfans placés dans les campagnes un grand nombre étaient issus de parens aisés. Après avoir exposé tous les avantages du déplacement, lorsqu'il est opéré avec discrétion et prudence, M. le rapporteur annonce que depuis que la mesure s'exécute des milliers d'enfans ont été retirés par les parens ou adoptés par les nourriciers, résultat qui constate suffisamment la moralité d'une opération qui ne présente pas, à beaucoup près, les inconvéniens que l'on a signalés à tort. Au surplus, cette mesure, qui ne reçoit pas son application dans le département de la Seine, sera sans objet dans quelques années, si, à l'instar de ce qui se fait à Paris, les administrations des départemens ont soin de dérober aux parens la connaissance des localités où les enfans seront d'abord envoyés.

L'expérience démontre que plus il existe d'hôpitaux d'enfans trouvés, plus les abandons se multiplient. D'un autre côté, la mortalité des enfans est double environ dans ces asiles que dans les familles, et elle est encore beaucoup plus forte pour les nouveaux-nés que l'on dirige vers les campagnes. Les causes de cette mortalité sont évidemment dues à une nourriture mauvaise et insuffisante; on est en effet obligé de nourrir souvent les enfans au biberon, faute d'un nombre suffisant de nourrices sédentaires. Or, personne ne conteste aujourd'hui les mauvais effets d'une pareille alimentation, quelques soins que l'on ait mis à la préparer; d'ailleurs nous savons que, lors même que l'on parviendrait à réunir un assez grand nombre de bonnes nourrices sédentaires, l'expérience démontre qu'au bout d'un certain temps le lait de ces nourrices perdrait de ses qualités, et deviendrait nuisible aux nouveaux-nés.

L'arrêté du conseil-général des hospices, du 25 janvier 1837, a été l'objet de critiques amères, et pourtant les abandons, au lieu de s'élever à 5,000 environ, comme les années précédentes, n'ont été que de 2,493 depuis le 1^{er} novembre 1837 jusqu'au 23 octobre 1838. Aucune femme ne s'est plainte des démarches faites près d'elle pour l'engager à nourrir et à conserver son enfant; loin de là, toutes ont dû reconnaître combien elles étaient l'objet d'une bienveillance éclairée; plusieurs d'entre elles ont reçu de l'administration des hospices des secours suffisants. Ici, M. le rapporteur établit, d'après des pièces authentiques, qu'il n'y a pas eu pour 1838 plus d'instructions suivies pour crimes d'infanticide que pendant les années précédentes; et si l'on a compté huit expositions de plus en 1838 que par le passé, la commission s'est convaincue que parmi les enfans exposés cette année bon nombre d'entre eux n'étaient âgés que de un à cinq mois, et n'étaient par conséquent pas viables.

La législation relative aux enfans trouvés occupe ensuite la commission. Aucune disposition législative n'est en opposition avec la mesure du déplacement, avec la réduction des hospices d'enfans trouvés, ni avec l'arrêté du conseil des hospices. Il n'en est pas de même des articles 2 et 3 du décret du 19 janvier 1811, qui instituent les Tours; la commission pense qu'ils ne sauraient être supprimés qu'en vertu d'un acte législatif.

Un membre ne trouve pas que M. le rapporteur ait expliqué d'une manière satisfaisante le nombre inusité d'enfans nouveaux-nés qui ont été déposés à la Morgue en 1838. L'article de la délibération relatif à ce nombre lui semblerait devoir être modifié. Le même membre n'a pas été touché des argumens puisés dans la conservation du Tour de l'hospice des Enfans-Trouvés, attendu que dans le public régnait l'opinion à peu près générale que le Tour était supprimé. Il n'adopte pas davantage les chiffres d'après lesquels on a cru pouvoir établir que les nouvelles mesures de l'administration des hospices auront pour effet d'augmenter la population; le calcul péche par sa base. Ce n'est pas la mortalité moyenne des enfans déterminée d'après l'ensemble de la population, qu'il faudrait com-

parer à la mortalité des enfans abandonnés: le premier terme de ce rapport devrait être la mortalité moyenne des enfans appartenant exclusivement aux classes les plus pauvres de la société; or, ce chiffre n'est pas connu. En général, le même membre croit qu'il faut user d'une extrême réserve dans l'emploi de certaines données statistiques, surtout quand elles conduisent à des déterminations dont l'humanité pourrait avoir à souffrir.

M. le préfet de police déclare que l'administration n'a jamais rien fait qui ait pu donner à croire qu'en réalité le Tour avait été supprimé à Paris. La surveillance prescrite par l'autorité n'avait pour objet, quoique établie aux environs du Tour, que de prévenir les abandons faits trop souvent dans des lieux propres à compromettre l'existence des enfans, et d'engager les individus chargés de cette exposition à donner quelques renseignemens qui pussent amener l'autorité, soit à reconnaître les mères, soit à les engager à garder leurs nourrissons, en leur donnant, au besoin, des encouragemens et des secours. Quant au secret que peuvent vouloir garder les mères, on le respecte quand elles y persistent, après toutes les observations qu'on leur fait dans leur propre intérêt et dans celui de leurs enfans. Il n'y a donc que précaution, et non contrainte à cet égard. Tout ce qu'on a dit pour égarer l'opinion publique est erroné. Au surplus, il résulte des documens recueillis que les observations et les remontrances faites avec humanité par les commissaires de police ont eu pour résultat de déterminer sept cent soixante-seize mères, dans le courant de l'année, à conserver leurs enfans, et que le relevé de la mortalité, fait au bout de deux mois par M. Valdruche, ne présentait qu'un enfant mort sur quatorze.

M. le préfet de la Seine ajoute que les mesures adoptées par le conseil-général des hospices, à titre d'essai, avaient eu pour résultat de diminuer, en moins d'un an, de plus de 1,600 le nombre des enfans trouvés. L'obligation imposée aux femmes régées à la Maternité d'allaiter leurs enfans pendant trois jours a déterminé un grand nombre de mères à les conserver. La mortalité des enfans nourris par leurs mères, à l'aide des secours de l'administration, a diminué de moitié. Près de deux cent cinquante enfans ont dû la vie à cette sage mesure, qui contrarie évidemment l'odieuse industrie faite jusqu'à ce jour sur l'exposition et l'abandon des enfans. L'abus était tel qu'un département voisin n'avait pas un enfant trouvé à sa charge. Il les faisait transporter à l'hospice de Paris, où ils étaient reçus sans examen, sans formalité, à toute heure. Souvent la même personne apportait plusieurs enfans. Enfin ces dispositions avaient contribué à aggraver les charges du département, qui s'élevaient à près de 1,700,000 fr. par an. Dans toute la France les mêmes causes avaient produit les mêmes effets. La dépense s'était élevée de 4 à 11 millions, et le nombre des enfans de 40,000 à 130,000. Les déplacements, en ôtant aux mères l'espoir de nourrir ou de conserver leurs enfans, ont contribué à diminuer les abandons. D'un autre côté, beaucoup d'enfans ont été retirés et adoptés, ce qui a permis de constater l'existence d'un grand nombre d'enfans légitimes. M. le préfet ajoute qu'il faut sans doute favoriser l'espèce d'adoption par le père nourricier; que jamais on ne refusait de placer un enfant en apprentissage, à moins que la moralité des réclamans ne fût suspectée. Enfin, M. le préfet a soutenu la sagesse et l'humanité des mesures adoptées, et a demandé que les heureux résultats déjà obtenus eussent l'encouragement du conseil-général.

Un membre pense que M. le préfet de police s'est trompé en rapportant les instructions données aux agens qui, pendant les premiers mois qui ont suivi l'arrêté de la commission des hospices, surveillaient pendant la nuit les abords du Tour de la maison des Enfans-Trouvés. Des agens avaient la mission, non pas, comme a dit M. le préfet, de faire arriver au Tour les dépôts qu'on aurait pu déposer ailleurs, mais, au contraire, de faire subir un interrogatoire aux personnes qui apportaient des enfans, et de les obliger ainsi à substituer un acte d'abandon au dépôt secret qu'elles entendaient faire. Ces mesures pouvaient équivaloir en quelque sorte à la fermeture du Tour, et ont pu ainsi entraîner pour quelque chose dans la très légère augmentation du nombre des enfans morts déposés à la Morgue pendant le commencement de cette année, comparé à ce qui y était arrivé pendant les années précédentes.

Du reste, les mesures prises par l'administration avaient été rendues nécessaires, parce que l'on s'était écarté de plus en plus du principe de l'institution des Enfans-Trouvés. En fondant ces sortes d'hospices, on a voulu pourvoir aux soins à donner aux enfans que la misère de leurs parens livre à l'abandon; mais cet abandon doit, d'après la loi, être constaté par un procès-verbal. Si l'on a ouvert un Tour pour les dépôts clandestins, c'est uniquement pour prévenir les infanticides, et non pas pour assurer le secret aux personnes que des fautes ont mises dans le cas d'encourir le blâme ou le mépris de la société. Il y aurait immoralité à vouloir faciliter ce secret. Cependant on était arrivé et à encourager les abandons et à offrir le secret d'une manière scandaleuse.

Bien que le décret de 1811 ait ordonné la construction d'un Tour, ce Tour n'a été réellement ouvert qu'en 1827; on avait toutefois été plus loin que ce que voulait le décret, et à toute heure de jour, ou de nuit, on recevait de toutes mains, dans l'intérieur de la maison, tous les enfans qui y étaient apportés, sans exiger d'acte de dépôt ou aucune déclaration. Après l'ouverture du Tour, on n'en a pas moins continué à recevoir sans formalités à l'intérieur; il y avait là les abus les plus graves, et l'administration des hospices a eu raison de prendre les mesures qu'elle a prises pour y remédier. En diminuant le nombre des dépôts d'enfans, on a diminué les chances de mortalité, et il y a là, dans mon opinion, beaucoup plus que compensation à la très minime augmentation de mortalité causée par les expositions et constatée par les dépôts de la Morgue. Je vote pour les conclusions de la commission.

Un membre appuie les conclusions de la commission, notamment en ce qui concerne l'approbation donnée aux nouvelles mesures de l'administration des hospices; il se détermine surtout par deux considérations: la première, parce que depuis que ces mesures sont exécutées, les deux cinquièmes environ des enfans trouvés sont rendus à leurs familles, et c'est là un notable progrès pour la morale publique; la deuxième, parce que l'existence d'un grand nombre de ces enfans, ainsi rendus à leurs familles, est préservée, et c'est là un grand bien pour l'humanité. Néanmoins, et pour éclairer la discussion, il croit devoir appeler l'attention du conseil sur un nouvel inconvénient qui pourrait résulter de ces mesures, et qui s'ajouterait à ceux qui ont déjà été signalés. Ce nouvel inconvénient consisterait à amener le dépôt au Tour d'un plus grand nombre d'enfans.

Le même membre appuie l'impression de l'analyse de la discussion et du rapport de la commission.

Un membre demande que le rapport de la commission et la dé-

libération du conseil, s'ils sont publiés, contiennent une improbation formelle des déplacements d'enfans trouvés, considérés comme moyen d'en diminuer le nombre. Il explique qu'il existe en cette matière trois sortes de déplacement. Premièrement, celui qui a lieu au moment de la naissance, et qui consiste à transporter l'enfant hors du département dans lequel il est né. Secondement, le déplacement individuel pour cause d'inconvénient reconnu dans le placement de tel ou tel enfant. Et troisièmement, le déplacement subit ou périodique de catégories plus ou moins nombreuses d'enfans qui, pour des motifs généraux d'administration publique, sont séparés des femmes qui leur ont donné l'allaitement. Il demande que les deux premières espèces de déplacement soient approuvées en principe; mais en même temps il insiste vivement pour que la troisième espèce de déplacement soit improuvée, blâmée même par l'opinion du conseil-général de la Seine; il ajoute à l'expression de cette opinion l'indication du malheur qui poursuit l'enfant trouvé, lorsque, après avoir été privé par un crime de la protection de ses parens, il se voit encore arraché par mesure administrative des bras de la femme dont il a sucé le lait. Il conclut à ce que le projet de délibération soit modifié dans le sens qui vient d'être indiqué.

M. le rapporteur répond que le nombre des nouveaux-nés apportés à la Morgue n'est pas tel qu'on puisse dire qu'il est inusité; d'ailleurs il est reconnu qu'un bon nombre d'enfans exposés cette année étaient des avortons non viables. Il justifie l'article de la délibération, en s'appuyant sur ce qu'il n'est pas dit dans le considérant que le nombre des expositions n'ait pas été un peu plus grand cette année; mais bien qu'il ne faut pas attribuer cette augmentation à la suppression du Tour, puisqu'il n'a pas été fermé. Quant à l'opinion qu'aurait pu se former le public sur la suppression des Tours, M. le rapporteur rappelle ce qu'il a dit dans son rapport, savoir que pendant trois mois, en effet, quelques précautions prises par M. le préfet de police, et qui avaient pour objet de donner aux enfans apportés à l'hospice un état civil, avaient pu éloigner quelques personnes de déposer les enfans dans ces Tours; mais que ces mesures, en quelque sorte restrictives, avaient été abandonnées depuis neuf mois. Quant aux données statistiques concernant la mortalité comparée dans les hospices et dans les familles, elles n'ont pas été établies d'après l'ensemble de la population, comme l'a dit un honorable membre, mais bien en ayant égard seulement aux classes les plus pauvres. D'ailleurs, personne ne conteste qu'il meurt beaucoup plus de nouveaux-nés dans les hospices d'enfans trouvés que dans les familles les plus indigentes.

Quant à l'objection relative au déplacement, M. le rapporteur demande le maintien de la délibération, se fondant sur ce qu'il y est dit que les déplacements doivent s'opérer avec prudence et sagesse; qu'il ne s'agit pas de transplanter les enfans en masse à des distances fort éloignées, et qu'au reste cette mesure cessera bientôt, si les départemens adoptent, dès le premier placement en nourrice, les idées consignées dans le rapport.

Sur la demande d'un membre, la proposition de modifier la délibération, en ce qui concerne la question du déplacement, est mise aux voix et rejetée.

M. le président met aux voix le projet de délibération des enfans trouvés tel que M. le rapporteur l'a vu. Cette délibération est adoptée dans les termes suivans, et la publication en est ordonnée.

Le conseil,

Vu la lettre de M. le préfet de la Seine, en date du 8 octobre 1838, par laquelle il transmet au conseil-général une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 27 juillet dernier, sur les enfans trouvés, à l'effet d'en délibérer, et le prie de déclarer s'il lui paraît convenable de continuer à exécuter l'arrêté du conseil-général des hospices de la ville de Paris, en date du 25 janvier 1837, concernant les abandons;

Vu la circulaire déjà citée de M. le ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du conseil des hospices, à la date ci-dessus;

Considérant que le nombre des enfans trouvés déposés aux hospices, s'est notablement accru par suite de la facilité avec laquelle les abandons ont eu lieu; qu'il s'est montré très élevé depuis plusieurs années, et qu'il importe, dans l'intérêt de la société et des enfans, de le réduire, en se bornant à admettre ceux que les parens sont dans l'impossibilité d'élever; qu'en effet, en favorisant les abandons, on engage les parens à dissimuler l'origine des enfans; on relâche et l'on détruit les liens de famille qu'il est si nécessaire de resserrer; on enlève aux nouveaux-nés leur état civil, leur existence sociale, et l'on encourage l'immoralité, en provoquant à la débauche et à l'oubli des devoirs;

Considérant, sur la question relative aux Tours, que s'ils ont été institués pour prévenir des crimes par le secret qu'ils assurent, ils présentent l'inconvénient grave de multiplier les abandons et d'exposer un plus grand nombre d'enfans à une chance de mortalité plus considérable; que partout où ils ont été supprimés le nombre des expositions a diminué;

Considérant, toutefois, qu'il est prudent, dans une matière aussi délicate et si souvent encore controversée, de ne pas se hâter d'innover;

Considérant, d'ailleurs, que les Tours ont été légalement institués; par le décret du 19 janvier 1811, et que leur suppression ne saurait être prononcée qu'en vertu d'un acte législatif;

Considérant, en ce qui concerne le déplacement des enfans-trouvés, qu'il doit avoir pour effet d'engager les parens à retirer les enfans et de diminuer par là les abandons; que déjà il paraît avoir amené ce résultat heureux que, lorsqu'il est opéré avec prudence et sagesse, il ne présente point les inconvéniens que l'on a redoutés, et qu'il n'est pas en opposition avec la législation qui régit la matière;

Considérant, quant aux hospices d'enfans trouvés, que l'expérience a démontré que plus on multiplie ces asiles, plus les abandons augmentent; que la mortalité y est plus considérable que dans les familles, par suite de causes inhérentes à ces institutions, et qu'il ne sera jamais, par conséquent, au pouvoir de l'administration de faire cesser; qu'en réduisant d'ailleurs le nombre de ces hospices, on n'agit pas contrairement à la loi;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté du conseil des hospices déjà cité sont légales et empreintes d'un caractère de moralité auquel on ne saurait trop applaudir; qu'elles ont à la fois pour objet de rattacher les mères aux enfans et de diminuer les abandons; qu'elles ne peuvent manquer d'améliorer le sort de ces enfans, si, comme jusqu'à présent, elles sont exécutées avec bienveillance et prudence; que déjà elles ont été suivies d'excellens effets;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas exact de dire qu'elles aient favorisé les expositions et les infanticides, puisque le Tour de l'hospice des Enfans-Trouvés est resté constamment ouvert, et que plu-

siens nouveaux-nés y ont été déposés dans le courant de cette année;

- Est d'avis de répondre :
- 1° A M. le ministre de l'intérieur,
- Qu'il n'y a pas lieu de supprimer, quant à présent, le seul Tour qui existe dans le département de la Seine, à Paris;
- Que les déplacements, opérés avec prudence et précaution, sont sans inconvénient notable pour la santé des enfans transplantés, et qu'il y a lieu de les continuer;
- Que la réduction des hospices d'enfans trouvés est toute dans l'intérêt de la conservation des nouveau-nés et de la société, et qu'elle peut être opérée avec avantage.
- 2° A M. le préfet de la Seine,
- Que l'administration des hospices de Paris doit être engagée à persévérer dans la voie qu'elle a suivie depuis un an, et à recueillir soigneusement tous les faits propres à éclairer la question relative aux enfans trouvés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

RÈGLEMENS DE POLICE. — EAUX INSALUBRES. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

S'il entre dans les attributions de l'autorité municipale de prescrire aux habitans d'une commune certaines mesures dans l'intérêt de la salubrité publique, elle en dépasserait les limites en leur imposant l'obligation de faire sur un canal traversant leurs propriétés des travaux qui ne sont évalués ni appréciables, et impliqueraient la solution préexistante de question de propriété ou de servitude.

Si les Tribunaux de police sont compétens pour statuer sur le premier chef, ils peuvent, sans contradiction, se déclarer incompétens sur le second.

Le 11 avril 1838, le commissaire de police de Chaumont a dressé un procès-verbal constatant qu'il a trouvé le sieur Colliot, propriétaire de jardins traversés par un conduit destiné à recevoir les eaux ménagères et fétides de la ville, en contravention à un arrêté municipal du 21 août 1837, à lui notifié le 15 décembre suivant, pour n'avoir pas couvert le canal en pierres et terre, et dans sa largeur de quarante centimètres, conformément aux prescriptions de l'arrêté, de n'avoir point comblé les mares et trous d'eau existant dans ses jardins.

Le sieur Colliot a répondu qu'il n'exécuterait pas cet arrêté, et qu'il s'était pourvu auprès du ministre de l'intérieur pour en obtenir la réformation.

Cité en conséquence devant le Tribunal de simple police, le sieur Colliot a soutenu que l'arrêté était illégal et non obligatoire.

Le 26 avril, jugement de ce Tribunal, qui déclare le règlement obligatoire, parce qu'il s'agissait d'ordre public, de sûreté, de propriété et de salubrité; que le canal avait pour objet de conduire à travers divers terrains, mais sous terre, les eaux provenant d'une partie considérable de la ville et des abattoirs, lesquelles donnaient lieu à des exhalaisons insalubres; que ce canal, étant établi dans un intérêt général, pouvait être considéré comme une servitude, et que comme tel il était nécessairement à la charge des propriétaires des terrains par lui traversés; d'où il suivait, dit le jugement, qu'en se refusant à l'exécution de cet arrêté le sieur Colliot avait encouru la peine que prononce l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Mais, en ce qui touche le chef relatif au rétablissement du canal, dégradé dans sa plus grande partie, le juge de police a considéré qu'il s'agissait d'anticipation sur la largeur du canal comprise à une époque qui n'est pas indiquée, que le sieur Colliot avait dénié pour son compte, et qu'en tout cas il soutenait être très ancienne;

Qu'il s'agissait d'ailleurs de travaux à faire qui n'étaient ni évalués ni appréciables, quoique indispensables, et qu'il pouvait sans contradiction prononcer sur le refus de se conformer à l'arrêté, et renvoyer à faire prononcer sur l'autre chef de conclusions.

En conséquence, le jugement a condamné Colliot à 3 francs d'amende pour sa contravention, et sur le surplus des demandes du ministère public, a déclaré l'incompétence du Tribunal de police.

Le commissaire de police de Chaumont, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de cette ville, s'est pourvu contre ce jugement; et la Cour a, le 2 juin 1838, statué sur son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que le pouvoir conféré aux maires par la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, est limité dans son exercice par les articles 3 et 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790; que les arrêtés pris par ce pouvoir ne sont sanctionnés par les peines déterminées au n° 15 de l'article 471 du Code pénal, qu'autant qu'ils n'ont pas dépassé les limites tracées par ces lois;

« Attendu que les principes du droit public sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'opposent également à ce que les Tribunaux infligent des peines à ceux qui contreviennent à des arrêtés pris en dehors des attributions de la police municipale, et à ce que ces Tribunaux citent devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions;

« Que si ces Tribunaux refusent la sanction de la loi pénale à des arrêtés légalement pris par les maires ou par l'autorité administrative, un recours est ouvert à l'effet de maintenir dans leurs limites respectives, soit l'autorité judiciaire, soit l'autorité administrative, devant la juridiction spécialement établie pour déterminer le sens de la loi et son étendue;

« Et attendu que, dans l'espèce, le maire de Chaumont, avec l'assistance de ses adjoints, a, par un arrêté du 21 août 1837, légalement porté à la connaissance du préfet, et non réformé par ce magistrat administratif, deux ordres de dispositions : les unes relatives à la défense d'obstruer le conduit ou canal destiné à recevoir les eaux ménagères de ladite ville, et celles provenant des abattoirs; d'établir des mares ni des trous dans les terrains traversés par ce conduit, pour y retenir les eaux stagnantes ou fétides, et à l'injonction faite à deux propriétaires de combler les mares et trous existants dans leurs jardins, de manière à ce que ces eaux cessent de nuire à la salubrité publique; les autres consistant à prescrire aux propriétaires des terrains traversés par ce conduit, de boucher et tenir constamment bouché le conduit dont il s'agit dans toute sa longueur, de le fermer en pierres, de le recouvrir en terre d'une épaisseur d'un mètre 33 centimètres, et enfin de lui donner une largeur suffisante pour assurer l'écoulement naturel des eaux;

« Attendu que si les premières dispositions ci-dessus relatées rentrent dans les attributions conférées à l'autorité municipale pour le maintien de la salubrité, il n'en est pas de même des secondes; que celles-ci impliquent la solution préexistante de question de propriété ou de servitude, étrangères aux attributions de police, de na-

ture à être débattues entre la ville de Chaumont et les propriétaires desdits terrains, selon que le conduit aura été construit avec ou sans l'obligation de l'entretenir, dans une certaine largeur, à couvert ou à découvert, ou que ce sera une simple servitude dérivant de la nature des lieux, qui doit être entretenue aux frais du propriétaire supérieur;

« Attendu qu'évidemment il ne pouvait appartenir au Tribunal de police de déclarer, en cette partie, l'arrêté municipal obligatoire pour le sieur Colliot, résistant comme propriétaire à son exécution; que c'est donc à bon droit que ledit Tribunal s'est déclaré incompétent pour prescrire audit Colliot aucuns travaux d'élargissement ou de reconstruction du conduit;

« Que la contravention dudit Colliot a consisté uniquement à n'avoir pas supprimé les mares et trous qui retenaient les eaux fétides, et qu'en lui appliquant, sous ce rapport, les peines de l'article 471, n° 15, du Code pénal, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article;

« Sans approuver le motif par lequel ledit jugement déclare que le canal, établi dans un intérêt général, peut être considéré comme une servitude, et, à ce titre, serait nécessairement à la charge des propriétaires des terrains clos qu'il traverse; ce qui dépassait la compétence du juge de police;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du commissaire de police de la ville de Chaumont. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 30 octobre.

MEURTRE.

Charles-Louis Céleste est accusé d'avoir commis, le 2 mai dernier, un homicide volontaire sur la personne de Pierre Chapain, en lui plongeant un couteau dans le cœur. L'accusé est un jeune homme de vingt et un ans, d'une figure douce; il répond d'une voix faible aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Pierre Chapain, ouvrier bijoutier, âgé de vingt ans, avait pour maîtresse Victorine Lemaître. A la fin du mois d'avril, Victorine quitta Chapain pour habiter avec Céleste. Cette liaison fit naître dans l'esprit de Chapain des projets de vengeance hautement manifestés. Le 2 mai, vers dix heures du soir, Chapain aperçut Céleste sur le boulevard du Temple. Il courut à lui et lui dit : « Il faut te battre avec moi. Il faut que je te mange la tête! »

Céleste voulait ajourner le combat, mais sur les instances de Chapain, il finit par descendre avec lui jusqu'à la rue du Haut-Moulin. Là, dans un endroit obscur et isolé, les adversaires ôtent leurs habits, et la lutte commence. Céleste est bientôt renversé à terre. Chapain, placé sur lui, l'étreint et lui serre le cou. « Reconnaiss-moi pour ton maître, dit Chapain à Céleste, et je te lâche. — Lâche-moi, répond Céleste, et c'est fini. » Les combattans se relèvent, mais au même instant Chapain s'écrie : « Je perds mon sang... Arrêtez-le... il m'a donné un coup de couteau... » En effet, Chapain venait d'être frappé avec un instrument piquant et tranchant à la partie gauche de la poitrine, à deux pouces et au-dessous du mamelon. Le sang coulait de la blessure avec abondance. Chapain fait quelques pas vers la rue de Malte, mais ses forces le quittent; il tombe sur le trottoir, devant la boutique d'un épicier. Les derniers mots qu'il fait entendre sont ceux-ci : « Ah ! mon Dieu ! je me meurs... je suis assassiné ! Arrêtez mon sang... »

Transporté sur une planche au poste de la Galiote, Chapain expire presque en arrivant.

Un autre ouvrier bijoutier, Maintenout, dit le Polonais, qui connaissait Céleste et Chapain, les avait suivis depuis le boulevard en se tenant à quelque distance. Il a tout vu, tout entendu. Aussi, quand le coup mortel est porté, il se met à la poursuite de Céleste, mais il ne peut l'atteindre. Le lendemain du meurtre, Céleste s'est constitué prisonnier; il a avoué dans l'instruction qu'il avait porté un coup de couteau à Chapain; toutefois, il chercha à s'excuser en disant que s'il a fait usage de cette arme, c'est que le Polonais, venu en aide à Chapain, lui serrait violemment le cou et l'étouffait. L'accusation signale encore ce fait que l'accusé s'était muni d'un couteau, lui qui n'en porte jamais, et que, pendant la journée on lui avait entendu dire : « Si je me bats avec Chapain, et que j'aie le dessous, je lui flanquerai mon couteau dans le ventre. »

Céleste avait jeté en fuyant son couteau dans un chantier de la rue du Haut-Moulin; un charretier le découvrit le lendemain, et, après s'être assuré qu'il n'appartenait à aucun des ouvriers du chantier, il s'est hâté de le déposer entre les mains de M. le commissaire de police du quartier. Des traces de sang existaient encore sur la lame du couteau, qui d'ailleurs a la forme et les dimensions de l'arme qui a servi à faire la blessure au cœur, blessure qui était nécessairement mortelle, suivant le rapport des médecins qui ont examiné le cadavre et qui ont procédé à l'autopsie. Quant à la position respective du meurtrier et de sa victime, c'est une question délicate que les médecins nommés n'ont pu résoudre, malgré leur habileté. Chapain pouvait être debout et faire face à l'agresseur, ou il pouvait être couché à terre, sur le côté droit, le meurtrier étant placé sur lui.

M^e Jules Allin est assis au banc de la défense. M. l'avocat-général Nouguiet est chargé de soutenir l'accusation.

On voit sur la table des pièces à conviction les vêtements que Chapain portait dans la soirée du meurtre, et qui sont fortement imprégnés de sang. L'arme qui a percé le cœur de la victime est un petit couteau long à manche de corne.

M. le président interroge l'accusé, qui déclare se nommer Charles-Louis Céleste, ouvrier, âgé de vingt et un ans.

D. Vous avez été condamné pour vol, en 1837? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été traduit plus tard devant la Cour d'assises, mais cette fois, il est vrai, vous avez été acquitté? — R. Oui.

D. Travaillez-vous chez votre maître? — R. Je ne sortais presque jamais.

D. Ne viviez-vous pas avec la fille Victorine Lemaître? — R. Je ne la connaissais que depuis deux jours lorsque je me suis battu avec Chapain.

D. N'est-ce pas cette fille qui a été l'objet de la querelle qui a eu lieu entre Chapain et vous? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit, dans la matinée du 2 mai, que si vous vous battiez avec Chapain vous lui donneriez un coup de couteau dans le ventre? — R. Non.

D. N'avez-vous pas dit au moins que si vous aviez le dessous, vous sauriez bien mettre Chapain à la raison? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Racontez comment les faits se sont passés.

L'accusé dit qu'il a rencontré, le 2 mai dans la matinée, Maintenout, dit le Polonais, et que celui-ci insultait la fille Victorine, avec laquelle il était; il lui donna un soufflet.

D. A quel moment avez-vous vu Chapain dans la soirée? — R. Vers dix heures du soir. Victorine m'avait demandé de la conduire

au théâtre sur le boulevard. Chapain est venu à moi, il m'a dit : « Tu es avec ma femme, il faut que tu te battes avec moi. » Je l'ai suivi. Je voulais m'arrêter rue des Fossés-du-Temple; mais Chapain m'a dit : « Allons rue du Haut-Moulin, nous serons plus tranquilles. »

D. Quand vous vous êtes arrêtés rue du Haut-Moulin, n'avez-vous pas fait une convention? — R. Non, Monsieur; je ne voulais pas me battre, parce que je m'étais aperçu que le Polonais nous avait suivis.

D. Chapain ne vous a-t-il pas renversé à terre, et ne vous a-t-il pas dit : « Il faut que je te mange la tête. » — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas dit aussi : « Reconnaiss-moi pour ton maître, ou je t'assomme. » Ne vous-êtes-vous pas relevés? — R. Oui, Monsieur; mais nous nous sommes battus de nouveau, et je ne sais pas comment j'ai repris l'avantage. C'est alors que le Polonais est arrivé et m'a pris par le cou. Je voyais que j'allais être assassiné. J'avais beau crier : *Grâce, au secours!* personne ne venait. J'ai tiré mon couteau, Chapain s'est élancé sur moi, c'est lui qui s'est tué.

M. le président : Les faits ne se sont pas passés comme vous le dites; votre système est démenti par l'instruction. Il n'est pas vrai que Maintenout, le Polonais, soit venu pour vous frapper. Vous dites que vous vous étiez battus le matin avec Maintenout, mais depuis lors vous aviez bu ensemble. Vous n'étiez plus ennemis. Vous n'avez pas crié : « Au secours. » Les témoins de l'instruction n'ont pas entendu un seul cri. Chapain, qui vous avait terrassé, vous a dit de vous relever. Et au même moment vous avez tiré votre couteau, et vous avez frappé Chapain. Ce que vous dites est tout-à-fait invraisemblable et impossible. Il n'y avait plus de lutte, et vous aviez toute liberté de vos mouvemens quand vous avez saisi votre couteau, quand vous avez frappé Chapain au cœur d'une main si sûre qu'il n'a pu proférer que quelques paroles, et qu'il est mort sur-le-champ. (L'accusé baisse la tête en pleurant.)

Maintenout, dit le Polonais, premier témoin, dit qu'il a suivi Céleste et Chapain sur le lieu du combat, et que au moment où il accourait avec force pour les séparer; Chapain s'est écrié qu'il était frappé à mort.

M. le président : Céleste et Chapain n'étaient-ils pas debout? — R. Oui, monsieur. Il y avait une lutte qui était finie.

M. Alph. Devergie, docteur en médecine, a procédé à l'examen et à l'ouverture du corps de Chapain; il a reconnu au côté gauche de la poitrine, au-dessous et au-dedans du mamelon gauche, une plaie saignante, dont l'orifice externe avait neuf lignes de longueur de haut en bas et de gauche à droite, et de cinq lignes de largeur. L'instrument qui a servi à commettre le crime a ouvert le cœur, et il s'en est échappé une énorme quantité de sang que M. Devergie dit être de plus d'un litre et demi. M. le docteur avoue qu'il ne peut préciser quelle était la situation de Chapain et de Céleste vis-à-vis l'un de l'autre au moment où le meurtrier a frappé.

M^e Jules Allin fait constater que le gonflement du cou, que MM. les docteurs ont reconnu dans le premier examen qu'ils ont fait du corps de l'accusé, tenait à une cause accidentelle, cause qui ne peut être autre que la lutte qui a précédé la mort de Chapain.

M. Hureau, docteur en médecine, qui a procédé à l'autopsie du cadavre de la victime, et à l'examen du corps de l'accusé, répète avec une grande précision les observations faites par M. Devergie.

Douvy est l'ouvrier ébéniste qui a cherché à porter secours à Chapain, qui est mort entre ses bras.

Jamar, témoin cité par l'accusé, dit que Céleste est un ouvrier laborieux et d'un caractère doux, et que pour son compte il n'a jamais eu à s'en plaindre.

M. le président : Vous dites que l'accusé se conduisait très bien, et cependant, en 1837, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol. Céleste a ensuite paru devant la Cour d'assises. Voilà ce que vous appelez se bien conduire?

M^e Jules Allin : Si Céleste a déjà paru sur le banc de la Cour d'assises, il est juste de dire qu'il a été acquitté.

M. le président, au témoin : L'accusé portait-il habituellement un couteau ?

Le témoin : Oui, il avait un couteau. Je prie mes ouvriers de ne pas se servir de mes tranchets, cela les abîme.

M. Nouguiet, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Jules Allin présente avec talent la défense de l'accusé.

La Cour pose, comme résultant des débats, la question de savoir s'il y a eu provocation.

Après le résumé complet de M. le président, le jury délibère pendant une demi-heure et résout affirmativement, à la simple majorité, la question de meurtre et celle de provocation, en reconnaissant qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Céleste est condamné à deux ans d'emprisonnement.

Le condamné, en se retirant : Merci, Messieurs.

— Après cette affaire, le jury a eu à statuer sur une accusation infâme qui amenait devant lui le sieur Jubin, tambour de la garde nationale, accusé du plus horrible attentat sur sa propre fille.

Le jury a déclaré Jubin coupable du crime de viol commis sur sa fille naturelle, âgée de plus de quinze ans. En conséquence il a été condamné, par application des articles 332 et 334 du Code pénal, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Regnault. — Audiences des 27 et 28 octobre 1838.

DÉMISSION DE BIENS. — ASSASSINAT.

La Cour d'assises de l'Orne a eu à juger, dans ces deux dernières audiences, une affaire très grave et qui a intéressé au plus haut point la curiosité publique.

En mai dernier, une femme âgée, demeurant à Boucey, arrondissement d'Argentan, mourut des suites d'une chute qu'elle avait faite dans un fossé. C'est ainsi, du moins, que dans les premiers momens ou expliquait sa mort.

Mais bientôt la rumeur publique vint signaler à l'autorité judiciaire des faits qui indiquaient que cette femme avait péri victime d'un crime. Des recherches furent ordonnées, des renseignemens pris. Le corps avait été inhumé depuis sept jours. Des médecins procédèrent à son autopsie; ils trouvèrent cinq côtes brisées, des altérations graves au cœur et aux poumons. L'état de putréfaction du cadavre empêcha de pouvoir reconnaître si le corps avait reçu d'autres contusions qu'une tache bleuâtre dont la trace pouvait se distinguer à l'une des mains.

Les conclusions de l'examen des médecins furent que la frac-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Présidence de M. Jannyot.)

Audience du 29 octobre 1838.

L'article 222 du Code pénal qui punit l'outrage par parole commis envers un magistrat, s'applique-t-il à l'injure contenue dans une lettre non rendue publique qui aurait été adressée à ce magistrat ? (Rés. aff.)

En fait, un des habitans du canton de Brou (Eure-et-Loir) adressa, le 1^{er} juillet dernier, une lettre à M. Franchet, juge-de-peace de cette localité, contenant des reproches plus ou moins amers contre lui. La lettre fut adressée au procureur du Roi de Châteaudun qui requit une instruction. L'auteur de la lettre, appelé comme témoin devant le juge d'instruction, eut bientôt à s'expliquer comme prévenu. Il se reconnaît l'auteur de l'écrit. Une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu et puni par l'article 222 du Code pénal.

Le 18 août, le Tribunal de Châteaudun rendit un jugement ainsi conçu :

- Vu l'article 222 du Code pénal ;
- Attendu que cet article punit l'outrage à un magistrat de l'ordre administratif et judiciaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit qu'il ait été ou non public ;
- Attendu que la lettre écrite par D... à M. le juge-de-peace de Brou, dont l'inculpé s'est reconnu l'auteur, contient dans plusieurs de ses parties les imputations les plus injurieuses contre ce magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- Que loin de chercher à en disculper le contenu, le prévenu a déclaré qu'il avait écrit cette lettre à M. le juge-de-peace parce qu'il croyait avoir à se plaindre de lui ;
- Que la loi qui a eu pour but de punir toute expression injurieuse avec les circonstances prévues par l'article 222, n'a eu aucune raison de soustraire l'outrage commis par écrit et non rendu public ;
- Que les termes ne sont pas limitatifs et que son esprit ne saurait être douteux ;
- Que l'outrage adressé par écrit présente un caractère de préméditation, et par suite de gravité beaucoup plus condamnable ; qu'il doit être assimilé à l'outrage par paroles et que l'article 222 n'a point exclu cette interprétation ;
- Par ces motifs, condamne D... en deux mois de prison, sans frais.

Ce jugement a été frappé d'un double appel, par le prévenu et par le procureur du Roi à minima. Un jugement du Tribunal de Chartres confirma le premier jugement par défaut. Le sieur D... y ayant formé opposition, la cause s'est présentée à l'audience de ce jour. Le sieur D... a pour conseils M^e Doublet, avocat, et M^e Hazard-Roux, avoué.

M. le président fait le rapport de l'affaire, mais lorsqu'il annonce devoir donner lecture de la lettre adressée au juge-de-peace de Brou, M^e Doublet, avocat, se lève et déclare s'y opposer.

« Si la lettre contient des outrages, dit-il, le secret qui l'a environnée jusqu'ici les met hors de l'atteinte de la loi pénale. La lire en audience publique, avec le concours de l'appelant, serait le rendre responsable d'un outrage public, voilà pourquoi je m'oppose à la lecture. »

Le ministère public insiste pour qu'elle soit lue. Le Tribunal, après délibéré, décide que le juge-rapporteur devant faire connaître au Tribunal les pièces qui servent de base à la prévention, la lecture de la lettre aura lieu. L'un des juges en demande lecture. Nous croyons devoir n'en pas rapporter le contenu.

M. le président demande alors au prévenu s'il se reconnaît l'auteur de la lettre. Le sieur D... déclare protester contre la lecture qui en a été faite et n'avoir pas d'autre réponse.

Le ministère public déclare ne pas soutenir l'appel à minima interjeté par le procureur du Roi de Châteaudun ; il soutient, en lisant trois arrêts de la Cour de cassation (des 15 juin 1837, 8 septembre même année, et 2 juin 1838), que l'article 222 du Code pénal punit l'outrage par écrit aussi bien que l'outrage par paroles.

« Une collision entre les magistrats et l'un de ses justiciables, dit M^e Doublet, est un fait déplorable, dont il est difficile que la considération du premier ne souffre pas. L'autorité doit être respectée, et sous ce rapport j'avoue que nos mœurs d'aujourd'hui ont singulièrement à gagner. Je me loue toutefois de n'avoir à débattre devant vous qu'une question de droit pur, dont la solution ne me paraît pas douteuse ; écoutez plutôt. »

Ici l'avocat discute le sens grammatical de l'article 222. Outrage par paroles est l'opposé de l'outrage par écrit. Il n'y a pas de subtilité qui puisse faire que la parole soit autre chose qu'un mot prononcé, l'Académie le dit nettement. La loi a voulu protéger le magistrat sur son siège et hors de son siège contre l'outrage public ; mais le magistrat n'a point à se défendre d'un outrage sans publicité. Sa considération n'en saurait souffrir. « Combien de petites attaques, selon M. le comte Berlico (disc. au Conseil-d'Etat, le 12 août 1809), auxquelles il ne doit que son mépris. » Si la loi n'a pas puni l'outrage par écrit, c'est qu'elle a reconnu qu'une injure non publique ne pouvait atteindre le magistrat, que la réparation qu'on lui accorderait serait plus dangereuse pour sa considération que l'outrage même. Il cite à cet égard l'opinion de M. Raeter, de Chauveau et Hélie, auteurs de la théorie du Code pénal.

Quant à la jurisprudence, l'avocat rappelle que la Cour de cassation a jugé contrairement aux derniers arrêts cités. (Voyez arrêt du 10 avril 1817, rapporté par Sirey, t. 18, 1, 23.) Les Cours royales de Poitiers et d'Angers jugent en ce sens. (Voyez Gazette des Tribunaux du 20 septembre 1838.) Il établit que sans la loi du 19 juillet 1791 la Cour de cassation a décidé autrement qu'aujourd'hui. (Voyez Arrêts, ventose an XI et 10 décembre 1801.) Or, l'article 222 a été tiré de cette loi de 1791. Enfin il s'appuie sur l'opinion de M. Gaillard, premier avocat-général à Poitiers, consignée dans la Revue de Législation (t. 8, 6^{me} liv.).

« Voilà, dit-il en terminant, les graves motifs sur lesquels je m'appuie pour demander l'infirmité du jugement dont est appel. J'ai pour moi, non pas l'opinion flottante de la Cour suprême, mais celle constante des Cours royales, et l'autorité des criminalistes les plus estimés de notre époque. »

Prenez-y garde, Messieurs, n'oubliez pas que votre mission n'est pas de faire des lois ; vous n'avez que le droit de les appliquer. Telle est la glorieuse nécessité que la justice vous impose. Image vivante de la loi, vous ne devez marcher qu'avec elle. Pour nous, gens du monde, qui en avons les préventions et les passions, un outrage par écrit, même confidentiel, ne cesse pas d'être un outrage, pour le magistrat, au contraire, qui doit être plus pur et plus juste que ceux qui lui demandent justice ; l'outrage n'existe pas lorsqu'il est clandestin, obscur ; je n'y vois que lâcheté de la part de celui qui s'attaque ainsi à lui. Dites donc que les premiers juges ont

erré ; à cette condition seulement vous cesserez d'être des hommes, pour n'avoir que la dignité qui convient à des magistrats. » Le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence dont était appel.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.)

Audience du 30 octobre.

ERREUR JUDICIAIRE. — INDEMNITÉ DEMANDÉE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Une plainte en insoumission à la loi de recrutement fut portée contre le nommé Jean Levy, jeune soldat de la classe de 1831 ; et c'est sur cette plainte que la gendarmerie a arrêté le nommé Philippe Solar, qui, après quarante jours de détention dans la prison militaire, comparait aujourd'hui devant ses juges.

Philippe Solar, lors de son arrestation, soutint qu'il n'y avait pas identité entre lui et le prévenu recherché ; cependant les agents de la force publique, se fondant sur une lettre écrite par l'officier supérieur chargé spécialement du recrutement dans le département de la Moselle, dressèrent procès-verbal des dires de Solar, et néanmoins s'assurèrent de sa personne.

Malgré ses protestations, Solar est resté prisonnier, et M. le lieutenant-général ayant consulté le commandant du recrutement, il reçut en réponse les documens que nous allons faire connaître, et qui ont déterminé le général à déférer la connaissance du fait au Conseil de guerre.

« Le père de Lévy, dit cet officier, israélite baptisé sous le nom de Philippe, est un ancien chirurgien-major ayant fait les guerres de l'empire. A sa rentrée il trouva cet enfant nouvellement né. Courroucé de ce que sa femme lui avait donné cet enfant pendant son absence, il le plaça à l'hospice comme enfant trouvé, sous le nom de Philippe, et ne s'occupa plus de lui. Il apprit cependant que l'hospice l'avait mis en nourrice dans le canton de Metzerville. C'est là que je l'ai fait rechercher, et c'est le père nourricier qui m'a indiqué la demeure que je vous ai fait connaître. »

« Le père de Lévy, ne voulant pas s'occuper de cet enfant, l'a laissé inscrire d'office à l'époque du tirage de sa classe et dans le lieu de sa naissance ; voulant sans doute le perdre de vue, il a toujours jusqu'à cette année, déclaré que son fils résidait en Allemagne. Mais fatigué des visites domiciliaires de la gendarmerie et de la police, il a cru devoir me faire cette confidence, et me dévoiler la demeure de son fils à Paris. »

Pendant que M. le commandant-rapporteur, M. Tugnot de Lanoye poursuivait les investigations judiciaires, le détenu lui-même, de son côté, se procurait les documens nécessaires pour constater qu'il n'avait rien de commun avec Jean Lévy, contre lequel la plainte en insoumission était dirigée. Il repoussait la paternité que lui attribuait la lettre de M. le commandant de recrutement.

M. le président, au prévenu : Vous n'êtes donc pas Jean Levy, désigné par la plainte ?

Le prévenu : Je m'appelle Philippe Solar, j'ai 27 ans, j'ai satisfait à la loi de recrutement en 1832, et j'ai été réformé pour cause de faiblesse de corps. Voici, Messieurs, les pièces qui le prouvent : c'est mon acte de naissance, délivré à Metz ; ceci, c'est un certificat de sous-préfet de Thionville, qui établit ma libération de service ; puis un permis de séjour qui m'a été délivré par M. le préfet de police, et encore des lettres de ma famille, qui vous prouvent bien que je n'ai rien de commun avec le juif Jean Levy ; moi, je suis chrétien, et je n'ai rien à démêler avec l'armée.

M. le président : Connaissez-vous dans votre pays une famille du nom de Levy ?

Le prévenu : Je n'en connais point dans mon canton.

M. Berryer, chef d'escadron, juge : Il me semble que le conseil de guerre ne peut s'occuper de la question du culpabilité qu'après avoir acquis la conviction que l'individu amené devant nous est bien l'individu désigné dans la plainte. Il n'y a aucune identité entre Jean Levy et Philippe Solar.

Tous les membres du Conseil paraissent adopter cette opinion.

M. Tugnot de Lanoye fait le résumé des informations qu'il a recueillies, et pense qu'il y a erreur dans la direction des poursuites faites d'après les renseignements de l'officier de recrutement du département de la Moselle. Il demande la mise en liberté de Philippe Solar.

M^e Henrion présente la défense du prévenu.

Après quelques minutes de délibération, M. le colonel Brisson donne lecture du jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il est établi par les pièces produites, et notamment par l'acte de naissance et le certificat administratif constatant que Philippe Solar a été réformé du service militaire, et qu'il n'y a pas identité entre l'individu présent à l'audience comme inculpé d'insoumission et Jean Levy, prévenu désigné dans la plainte ;

« Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de poser, à l'égard de Philippe Solar, la question de culpabilité en matière d'insoumission ;

« Renvoie Philippe Solar en état de liberté, sous toutes réserves des poursuites à exercer par qui de droit contre Jean Levy. »

Aussitôt après le jugement, M^e Henrion, dans l'intérêt de son client, qui a été privé de sa liberté pendant quarante jours, a adressé une demande en indemnité à M. le ministre de la guerre.

Cette demande, appuyée par M. le Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi, dans son rapport mensuel au ministre de la guerre, sera sans doute accueillie.

Le barreau vient de faire une perte bien cruelle dans la personne de M. Beaucousin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Ses obsèques ont eu lieu hier en présence d'un grand nombre de ses confrères. Parmi les assistans on remarquait MM. Vivien et Macarel, conseillers d'Etat, M. Dehaussy, conseiller à la Cour de cassation, et M. Souef, avocat-général près la Cour royale d'Amiens.

M. Beaucousin avait débuté dans la carrière du ministère public : substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Laon, il fut nommé conseiller auditeur à la Cour royale d'Amiens et attaché au parquet, où de nombreux succès étaient réservés à ses talents. L'opinion publique l'appela à une position plus élevée que celle de conseiller auditeur, mais un autre théâtre s'ouvrit à son ambition : il quitta les rangs de la magistrature pour traiter d'une charge d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Il se fit bientôt remarquer dans cette nouvelle carrière par une instruction variée, par la netteté et l'élégance de sa parole.

Honoré de l'estime des magistrats, dont il était écouté avec la plus bienveillante faveur, il s'était aussi rendu cher à ses confrères, qui appréciaient en lui l'assemblage des plus heureuses qualités.

Il revenait d'Italie, où il avait passé le temps des vacances avec son frère. Rappelé à Paris par les intérêts de ses clients, il avait

ture des côtes n'avait pu être la conséquence d'une chute, qu'elle était le résultat d'un crime, qu'elle avait précédé la mort ; enfin, que la mort était la suite de la pression lente et progressive d'un corps contondant et assez large comme pourrait l'être un genou. Ces conclusions étaient, disait le rapport, le résultat d'une conviction profonde et solidement établie.

Le neveu de la victime, que la rumeur publique désignait comme l'auteur du crime, était présent à l'autopsie. Il fut arrêté ; l'instruction s'est poursuivie ; elle a établi les faits suivans :

La demoiselle Loison, âgée de quatre-vingt-quatre ans, avait perdu, il y avait quelques mois, une sœur avec laquelle elle demeurait. On avait proposé à Lecoq, neveu de la demoiselle Loison, de la recueillir chez lui ; il y avait consenti, à condition que donation lui serait faite des biens meubles et immeubles que possédait sa tante, biens peu considérables, mais qui avaient quelque attrait pour Lecoq, assez pauvre cultivateur et père de cinq enfans. La donation fut faite devant notaire ; le mobilier fut estimé 55 fr. ; en réalité il pouvait valoir 300 fr. environ ; une chaumière et un jardin étaient les immeubles donnés.

La demoiselle Loison, qui avait d'abord manifesté de la répugnance à demeurer chez son neveu, parce que, disait-elle, elle le craignait lui et les siens, se résigna cependant à s'établir chez lui ; elle y vint, et les deux premiers mois elle n'eut pas à s'en plaindre. Mais bientôt il n'en fut plus ainsi : la malheureuse manquait souvent de nourriture ; si elle arrivait trop tard pour un repas, il fallait qu'elle attendît, pour manger, l'heure du repas suivant ; on la faisait coucher dans un endroit obscur ; on l'y enfermait par fois. Un jour, un passant l'entendit qui criait ; Lecoq la frappait, et on vit des traces de ces violences sur la figure de cette malheureuse. Un autre jour, on lui portait une écuelle de soupe, on lui refusait une cuiller, et elle était forcée de manger avec ses doigts.

Tant de mauvais traitemens aigrèrent la pauvre vieille. Son humeur devint difficile : elle quittait la demeure de son neveu, et allait parfois coucher dans sa mesure abandonnée ; elle exhalait hautement ses plaintes dans le voisinage. Lecoq se plaignait aussi. La tante menaçait de révoquer la donation pour ingratitude, et Lecoq avait dit que, si on voulait se charger de l'entretien de sa tante pour 55 fr., valeur du mobilier donné, il la laisserait volontiers aux soins d'un autre. On lui avait proposé de rompre la donation, et de le décharger du fardeau dont il se plaignait tant moyennant restitution des objets donnés ; mais il s'y était refusé.

Un matin enfin, dans les premiers jours de mai, vers cinq heures, une querelle très vive eut lieu entre Lecoq et sa tante. Un jeune enfant la vit sortir de chez lui fort irritée, bien portante cependant, disant qu'elle ne reviendrait plus chez Lecoq, et qu'elle s'en allait vivre chez elle. Le témoin la quitta, et elle continua sa route du côté de son ancien domicile. Quelques instans après un homme aperçut et rencontra Lecoq, qui semblait vouloir se cacher derrière un tas de fagots ; cet homme lui parla de la demoiselle Loison, qu'il venait de dépasser et qui paraissait irritée contre lui. « Oui, dit Lecoq, la b... dispute toujours. Pourvu qu'elle n'aille pas se périr dans un fossé ! » Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, que trois ouvriers travaillant dans un champ peu éloigné entendirent des cris affreux, des cris de détresse d'une voix de vieille femme. « Ah, gredin ! veux-tu m'arracher ma robe ! Lache-moi ! Tu veux m'assassiner... Hélas !... Hélas !... » Et puis plus rien. Selon l'accusation, ces cris étaient ceux de la demoiselle Loison. En ce moment elle aurait joint son neveu. L'infâme alors se serait précipité sur elle, lui aurait mis le genou sur la poitrine, et l'appuyant fortement sur la malheureuse, l'aurait pressée jusqu'à lui rompre les côtes et à produire la suffocation.

Pour lui, peu d'instans après qu'on eut entendu les cris, il revint à son hameau, et sans beaucoup d'émotion, il raconta qu'il venait « de trouver sa tante sur le bord d'un fossé, dit-il aux uns, dans le fond d'un fossé, dit-il aux autres, blessée et bien malade. » Il venait chercher quelqu'un pour l'aider à la rapporter ; et un homme qu'il demandait pour l'aider étant absent, il prit avec lui un enfant de treize ans. L'enfant trouva la demoiselle Loison étendue sans mouvement au lieu où Lecoq prétendait l'avoir laissée, après l'avoir apportée dans ses bras depuis une certaine distance. L'enfant la crut morte, et ne voulait pas aider à la mettre sur la civière. Lecoq le rassura, elle n'était qu'évanouie. Par momens des gémissemens se faisaient entendre, mais l'enfant crut que c'était Lecoq qui les poussait. Quant il fut arrivé chez lui, la demoiselle Loison fut déposée sur le lit où elle couchait habituellement ; mais ce lit était dans un lieu très obscur, et il empêchait les voisins d'en approcher. Une voisine proposa de donner de l'eau sucrée à la malade, alla en préparer et voulut la lui faire prendre. Lecoq voulut l'offrir lui-même ; il présenta le verre à sa tante en lui adressant la parole ; celle-ci, selon lui, avait répondu par un signe de tête. Mais la voisine ne crut pas qu'elle eût bu, et pensa que l'eau avait été jetée dans les draps, quelques secondes ayant suffi pour que le verre se trouvât vide. Plus tard, Lecoq envoya chercher le curé ; mais quand le curé arriva, il dit que sa tante venait à l'instant d'expirer. Le curé la trouva morte en effet ; le sacristain remarqua que le cadavre était froid et ressemblait à un corps privé de vie depuis déjà plusieurs heures. Contrairement à l'usage du pays, Lecoq se hâta d'ensevelir lui-même sa tante ; avant le soir elle était par lui-même mise au cercueil.

Après son arrestation, Lecoq avait dit aux gendarmes qui le gardaient : « Le juge d'instruction est bien fin ; mais, bah ! on ne condamne pas un homme sans témoins. Les frères N... (gens du pays accusés d'assassinat) ont bien été accusés ; mais il n'y avait pas de témoins, et ils ont été relâchés. »

Ces faits ont amené Lecoq sur le banc des assises.

Lecoq est un homme de quarante-cinq à cinquante ans, à cheveux grisonnans, sans physionomie bien arrêtée. Durant les débats il n'a manifesté aucune émotion. Sa voix était ferme, ses réponses assurées. Il a prétendu avoir trouvé sa tante tombée dans le fossé, et l'avoir apportée chez lui vivante encore. Il nie que des cris, quelque forts qu'ils fussent, partis du lieu où l'accusation a prétendu que le crime avait été commis, aient pu arriver au lieu où les ouvriers disent les avoir entendus.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation avec une conviction profonde.

M^e Gouaux a présenté la défense de Lecoq. Ses habiles efforts n'ont pu détruire la gravité des faits acquis.

A une heure le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Vingt minutes après, il est rentré en séance. Lecoq a été déclaré coupable d'assassinat avec préméditation et guet-apens, et circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Lecoq a entendu sa condamnation sans proférer un mot ; il était pâle aujourd'hui et tenait la tête baissée.

P. S. Lecoq avait été reconduit en prison à deux heures, en sortant de l'audience. Une heure après, le geôlier, étant entré dans sa prison, a trouvé le condamné pendu aux grilles de la fenêtre à l'aide d'une ceinture en laine ; il était mort.]

lâissé à Florence ce frère, qu'il devait embrasser dans quelques semaines. Ils s'étaient dit un éternel adieu !...

M. Beaucousin avait trente-trois ans. La mort est venue le frapper au milieu de ses espérances.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHERBOURG. — Jeudi matin, un jeune enfant qui ramassait de la boue dans les rues de Cherbourg a été jeté par une charrette dans la boutique d'un épicière, rue de l'Hôpital, et a enfoncé une vitre. L'épicière le saisit au collet, et voulait lui faire payer son carreau, lorsqu'une femme du quartier, touchée des pleurs de l'enfant, a imaginé de faire dans la foule qui s'était amassée une petite quête; en peu d'instants cette femme a eu ramassé une somme de 42 sous qu'elle a remise à l'enfant. Celui-ci a payé le dégât qu'il venait de faire, et a pu avec l'excédant acheter une paire de sabots.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Un homme de cinquante ans, large comme une tonne, et de la figure la mieux nourrie, est amené devant la police correctionnelle, sous une prévention de mendicité. Il se nomme Antoine Ribeaucourt, dit Jacquot.

M. le président : Quel est votre profession ?

Le prévenu : Instituteur.

M. le président : Comment, instituteur !

Le prévenu : Eh bien ! quoi ? c'est donc bien étonnant ? Instituteur, je le répète... J'apprends à parler aux perroquets.

M. le président : Ce n'est pas là un état.

Le prévenu : C'est le mien dès mes tendres années... dès que j'ai su parler pour mon compte... C'est un état aussi honorable que difficile, et peu lucratif... Aussi, je suis légèrement à la côte (sans argent), comme vous pouvez le voir à la détérioration de mon Elbeuf.

M. le président : Vous avez été arrêté au moment où vous demandiez l'aumône.

Le prévenu : C'est faux ! Tant qu'il y aura des perroquets sur terre, ils me donneront un morceau de pain.

M. le président : Vous l'avez avoué dans l'instruction.

Le prévenu : J'ai avoué que j'apprenais la grammaire aux perroquets.

M. le président : Il n'a nullement été question de cela.

Le prévenu : La preuve, c'est que j'ai dit qu'on m'appelait Jacquot... Jacquot n'est pas un nom d'individu... Il faut des raisons, pour s'appeler Jacquot... C'est à cause de mon état.

M. le président : Quand on vous a arrêté, vous veniez d'entrer dans une boutique où vous demandiez l'aumône, en disant que vous n'aviez pas déjeuné.

Le prévenu : J'étais à la porte, et je disais : « As-tu déjeuné, Jacquot ? » Je parlais à un perroquet qui se balançait dans le fond de la boutique... C'est plus fort que moi quand je vois un perroquet; il faut que j'entame un entretien avec lui.

Le Tribunal condamne l'instituteur de perroquets à huit jours de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Ribeaucourt : Je ne veux pas aller au dépôt; je peux travailler.

M. le président : Faites-vous réclamer par quelqu'un, et vous en sortirez.

Ribeaucourt : Qui diable voulez-vous qui me réclame ? mes élèves ?...

— Ce matin, dix condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. La plupart avaient été condamnés pour crime de faux en écriture publique et de commerce.

Demain mercredi quatre autres condamnés seront encore exposés.

— Le sieur Teron, gardien du marché des Prouvaires, a trouvé hier, en rentrant chez lui, la caisse de son bureau forcée; on lui avait enlevé une somme de 500 fr.

— Hier, un monsieur accompagné d'une dame se présenta chez M. Alibert, horloger, rue J.-J. Rousseau, 10, et s'annonça à lui comme faisant le commerce de montres en province. Il demanda à en voir plusieurs; M. Alibert lui en présenta une certaine quantité, et l'acheteur, après les avoir examinées, en mit six de côté dont il demanda le prix. L'horloger lui fit une note sur laquelle l'acheteur exigea sa remise comme marchand; puis il tira deux écus de sa poche, et les présenta à M. Alibert comme arrhes du marché. Cet individu déclara qu'il se nommait Ulmann, et demeu-

rait à l'hôtel de Paris, rue Richelieu; il recommanda qu'on lui apportât les montres le lendemain matin.

Après son départ, M. Alibert compta ses montres et s'aperçut qu'il lui en manquait six. Il courut de suite à l'hôtel de Paris; mais sa démarche fut vaine: on n'y connaissait personne qui portât le nom d'Ulmann.

— Hier soir, une dame d'une cinquantaine d'années, dont la mise et les manières annonçaient une personne du monde, a fait elle-même rendre en compagnie d'une domestique. L'autorité du commissaire de police a été méconnée par ce perturbateur d'une nouvelle espèce, auquel il était impossible d'imposer silence, et qui s'est permis de donner force coups de pied à la garde municipale, et d'égratigner le bout du nez du commissaire de police. On ne savait à quoi attribuer les actes de fureur de cette dame, qu'on a dû porter au corps-de-garde au milieu d'une foule immense de curieux que ces cris avaient attirés. Mais là, on apprit avec peine de la domestique elle-même que sa malheureuse maîtresse était folle. C'était la femme de M. le comte de M... Elle a été reconduite peu après dans une voiture à son hôtel du faubourg Saint-Germain.

(Le Nouvelliste.)

— On lit dans un journal :

« On assure que M. Pierre Grand, substitut du procureur du Roi à Rouen, demande des dommages-intérêts pour un article publié sur lui dans la Biographie des hommes du jour. »

Nous venons de nous assurer que cette assertion est inexacte; mais ce magistrat n'a pas cru devoir s'adresser aux Tribunaux pour en demander réparation: c'est à la presse qu'il a confié sa défense.

Nous avons sous les yeux une brochure en forme de lettre qu'il vient de publier, et qui porte le titre suivant: Réponse de M. Pierre Grand, ancien avocat à la Cour royale de Paris, ancien procureur du Roi de Rocroi, actuellement substitut du procureur du Roi de Rouen, à MM. Germain Sarrut et B. Saint-Edme, auteurs de la Biographie des hommes du jour.

— CARTES DE VISITES sur très beau carton vélin, 1 franc; carton satiné, 3 francs. A l'imprimerie lithographique de Houbloup, rue Dauphine, 24.

ASSURANCES SUR LA VIE. --- PLACEMENTS EN VIAGER.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10. --- CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS : 15 MILLIONS DE FR. La Compagnie assure des capitaux payables lors du décès des associés à leurs droits, garantit des dots aux enfants, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans; 9 p. 100 à 58 ans; 10 p. 100 à 63; 11 p. 100 à 67 ans; 12 p. 100 à 71 ans; 13 p. 100 à 75 ans. La Compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliations équitables.

CAPSULES GÉLATINEUSES DE MOTHES, AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfect., ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches, etc. --- S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. Nota. L'Acad. vient de décerner à M. Mothes une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse invention.

SOCIÉTÉ DES BATEAUX ACCÉLÉRÉS ENTRE PARIS, STRASBOURG ET LYON. Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués pour le samedi 17 novembre 1838, une heure de relevée, dans le local social, à Paris, quai Valmy, 109, pour y procéder à la nomination du conseil de surveillance.

HOULLIÈRES DU BAGNY ET DESPERRINS Les gérans de la Société ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à une assemblée générale qui aura lieu le 2 décembre prochain, au domicile de l'agent de la Compagnie, rue d'Argenteuil, 45 bis, à midi précis, à l'effet d'élire le comité de surveillance définitif, et d'entendre un rapport sur l'état de la Société. --- EN VERTU DE L'ARTICLE 29, TOUS PROPRIÉTAIRES de cinq actions peuvent devenir membres de l'assemblée, en justifiant de leurs actions trois jours au moins avant la réunion, au domicile sus-indiqué de l'agent de la Société.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte passé devant M^e Danloux-Dumesnil, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 22 octobre 1838, enregistré; Il appert que la société en nom collectif entre M. Louis-Anne-Michel BARRILLET fils, marchand de faïence et verrerie, demeurant à Paris, place Saint-Antoine, 9, et M. Armand-Théophile DERVILLE, aussi marchand de faïence et verreries, demeurant mêmes place et numéro, sous la raison BARRILLET fils et DORVILLE, pour le commerce en gros et en détail de porcelaine, faïence et verrerie suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 31 juillet 1837, dont un des originaux porte cette mention: Enregistré à Paris, le 12 août 1837, folio 131, recto, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 cent. Signé Grenier; a été dissoute et résiliée à partir dudit jour 22 octobre 1838; Et que M. Barrillet fils a été seul chargé de la liquidation de la société. Par acte sous seing privé du 16 octobre 1838; M. Alphonse LOUIS, fabricant de papiers de couleur et de fantaisie, demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 11; ledit sieur Louis, comme seul associé-gérant responsable, a formé avec M. Antoine REYDELLET, fabricant de papiers peints à Paris, y demeurant, rue Ménilmontant, 70, ce dernier comme simple commanditaire, une société en commandite pour l'exploitation d'une fabrique de papiers de couleurs et de fantaisie, et la commission d'articles dits de bureaux. La durée de la société est de 6 années à partir du 1^{er} octobre 1838, avec faculté à M. Reydellet de la faire cesser plutôt, en prévenant un an d'avance. La raison de la société est A. LOUIS et comp., et son siège rue du Plâtre, 11. La mise de fonds du commanditaire est de 20,000 fr. Pour extrait conforme: Reydellet.

MAGASINS ROYER, Fabricant de Meubles, RUE RICHELIEU, 104, PRÈS LE BOULEVART, Vis-à-vis l'hôtel des Princes. Cette maison, avantageusement connue pour la confection remarquable et le goût de ses Meubles, offre l'assortiment le plus varié et le plus complet de tout ce que Paris renferme dans ce genre. --- LES VOITURES PEUVENT ENTRER DANS LA COUR.

Les Palpitations de cœur, Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Tous opiniâtres et les Hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et chez PAUL GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13.

Annouces judiciaires. Adjudication définitive le 20 décembre 1838, à l'audience des criées de Versailles, 1^o de la TERRE DE FAY, sise canton de Moulins-la-Marche, département de l'Orne, près Laigle, quarante lieues de Paris. 1^{er} Lot: le château et le corps de ferme de Fay; 2^e lot: la ferme de l'Oisellerie; 3^e lot: le moulin de Randon. Ces trois lots ensemble d'un revenu de 6,000 fr. environ. Mise à prix: 176,750 f. 2^e 4^e et 5^e lots réunis: domaines situés commune d'Aube, près Laigle. Produit net, 2650 fr. Mise à prix: 100,000 f. Le tout d'une contenance de 350 arpens environ en terres, prés et bois. Cette propriété est susceptible d'être morcelée. Et s'adresser à Paris, à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; à Versailles, à M^e Vieux, avoué, et à M^e Besnard, notaire; au château de Fay, à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Massenet, fabricant de pianos, le 2 2 Tardé, négociant et commissionnaire, le 2 2 Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, le 3 10 Compagnie de Bercy (A. Maubert et C^e), le 3 12 Tainturier, fabricant de chapeaux, le 3 12 Perrody, md tailleur, le 3 12 Chevallier-Gavarni, directeur-propriétaire du Journal des Gens du monde, le 6 11

CONCORDATS. --- DIVIDENDES. Coward, ébéniste, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86. --- Concordat, 2 mars 1838. --- Dividende, 25 0/0, savoir: 15 0/0 31 décembre suivant et 10 0/0 30 juin 1839. --- Homologation, 15 mars 1838. Chevallier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, à Paris, rue Saint-Eloi, 16. --- Concordat, 2 mars 1838. --- Dividende, 25 0/0, savoir: 12 1/2 0/0 dans deux ans du jour du concordat, et 12 1/2 0/0 dans trois ans du même jour. --- Homologation, 15 mars 1838. Girard, entrepreneur de maçonnerie, au Plessis-Piquet. --- Concordat, 3 mars 1838. --- Dividende, 5 0/0 en deux paiements, 1^{er} mars et 1^{er} septembre 1839. --- Homologation, 6 avril 1838. Bouzain, marchand de vins, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 27. --- Concordat, 6 mars 1838. --- Dividende, 8 0/0, savoir: 5 0/0 dans deux mois et 3 0/0 dans deux ans du jour du concordat. --- Homologation, 12 avril suivant. Mouty et femme, marchands de modes, à Paris, rue de Hanovre, 10. --- Concordat, 8 mars 1838. --- Dividende, abandon de l'actif, à répartir

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 31 octobre. Heures. Gilson, restaurateur, clôture. 10 Simon, épicière, syndicat. 12 Saillierat négociant, concordat. 12 Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, id. 12 Bosmel, loueur de cabriolets, id. 12

BOURSE DU 30 OCTOBRE. A TERME. 5 0/0 comptant... 109 90 109 95 109 85 109 95 --- Fin courant... 109 90 109 95 109 90 109 90 3 0/0 comptant... 81 40 81 45 81 40 81 40 --- Fin courant... 81 40 81 45 81 35 81 40 R. de Nap. compt. 101 30 101 70 101 30 101 60 --- Fin courant... 101 70 101 70 101 70 101 70 Act. de la Banq. 2660 Empr. romain. 103 5/8 Obl. de la Ville. 1185 dett. act. 17 7/8 Caisse Laffitte. 1135 Esp. --- diff. --- Dito... 5485 --- pass. --- 4 Canaux... 1250 --- 3 0/0. 163 1/2 Caisse hypoth. 807 50 Belg. Banq. 1447 50 St-Germ... 680 --- 5 0/0. 1090 Vers., droite 595 Empr. piémont. 21 1/2 --- gauche. 330 3 0/0 Portugal... 21 1/2 P. à la mer. 910 Haïti. --- 375 --- à Orléans " Lots d'Autriche